

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Août 2020 - RAAE n°106 du 21 août 2020  
publié le 21 août 2020

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui Territorial  
Bureau de la Coordination Administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39  
Fax01 77 63 60 11  
mél: [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# **PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

### **Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral n° 2020 – 608 n'autorisant pas la tenue de la « kermesse solidaire » au stade des Merisiers sur 001 la commune de Jouy-le-Moutier le 22 août 2020.



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2020 - 608  
n'autorisant pas la tenue de la « kermesse solidaire »  
au stade des Merisiers sur la commune de Jouy-le-Moutier le 22 août 2020**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de manifestation et le dossier y afférent, reçus de la part de Mme Ma SARR, présidente de l'association « Solidarité et partage », le 14 août 2020, en vue de l'organisation de la « kermesse solidaire » le 22 août 2020, au stade des Merisiers rue Rossini à Jouy-le-Moutier, rassemblant 500 personnes pendant la journée et 100 en simultané ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

Considérant que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant en outre, que la « kermesse solidaire » propose aux participants des structures gonflables, des ateliers de maquillage, des tatouages au henné, des jeux (pêche aux canards et fléchettes pour enfants), un circuit « Koh Lanta » junior, un tournoi de football et un espace de restauration ; que la nature et l'organisation de ces activités ne permettent pas le respect des règles de distanciation physique ainsi que des gestes et comportements barrières (notamment s'agissant de la désinfection des infrastructures) de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes, malgré les mesures prévues par l'organisateur ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, un tel rassemblement serait de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant l'urgence à prévenir ce risque ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

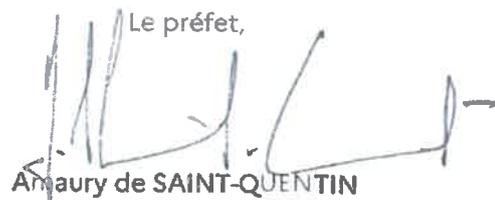
**Article 1 :** L'organisation par l'association « Solidarité et Partage » de la « kermesse solidaire » qui devait se tenir le 22 août 2020, au stade des Merisiers, rue Rossini à Jouy-le-Moutier n'est pas autorisée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et affiché en mairie de Jouy-le-Moutier.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mme Ma SARR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également communiqué au maire de Jouy-le-Moutier.

Cergy-Pontoise, le 21 août 2020,

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 608  
n'autorisant pas la tenue de la « kermesse solidaire »  
au stade des Merisiers sur la commune de Jouy-le-Moutier le 22 août 2020

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.  
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.  
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).  
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).